

d'action, sans parler de la grave situation qui en résulterait.

Voilà ce que le député d'Essex-Est nous invite à faire par sa motion. Telle est la question principale, mais elle comporte des motifs connexes. Il arrive très souvent—et une douzaine de cas différents nous viennent à l'esprit—que des ministres de la Couronne demandent l'avis des légistes. C'est peut-être pour savoir si une loi est constitutionnelle ou laquelle de deux lois doit l'emporter lorsqu'il semble y avoir possibilité de conflit. Il peut s'agir de la valeur d'une loi ou de la validité d'un décret du conseil. En l'occurrence, un ministre a certes le droit de demander et d'obtenir l'avis des légistes sans avoir à rendre la chose publique.

Monsieur l'Orateur, si les légistes examinent, je suppose, tous les aspects de la question, ils signaleraient les avantages et les inconvénients, les points forts et les points faibles des diverses questions soumises à leur examen. Ils en exploreraient tous les aspects et ceux-ci seraient compris dans leurs avis.

A supposer que quelqu'un veuille plus tard contester la validité d'une loi—et je n'entends pas par là les députés qui, par caprice, voudraient pour certaines raisons prétendre que telle ou telle mesure est peut-être illégale ou sans effet—je veux seulement parler des gens qui peuvent considérer une loi comme anticonstitutionnelle et se proposent de la contester. Alors si l'on adopte la façon de procéder que le député d'Essex-Est nous demande de suivre, tout adversaire d'une mesure en particulier obtiendrait l'avis juridique au complet sans aucune difficulté. Il aurait tous les secrets de la façon de voir des fonctionnaires du ministère de la Justice sur cette question en particulier et, à mon sens, cela pourrait donner des résultats absolument néfastes.

Si nous accédions à cette demande, il s'en suivrait logiquement que l'on pourrait certainement obliger les légistes de la Couronne à comparaître devant les comités à titre de témoins et à être contre-interrogés sur les avis qu'ils ont donnés en matière juridique, en croyant que ceux-ci étaient confidentiels et destinés seulement aux membres du gouvernement. Nous ne devrions pas chercher à procéder de cette façon.

De plus, monsieur l'Orateur, je crois devoir faire remarquer que les légistes de la Couronne sont des avocats et font partie du barreau d'une province. A ce titre, ils appartiennent à une profession qui a toujours joui de certains privilèges quant à la teneur des communications. Un avocat prête serment lorsqu'il est appelé au barreau. Il est officier de la cour en ce qui concerne certains faits, et dans certaines conditions on

[M. Baldwin.]

ne peut l'obliger à témoigner. J'admets volontiers que, lorsqu'un membre du barreau est au service du pays, cette règle appelle certaines réserves, et je reconnais aussi que c'est le client, non l'avocat, qui a le privilège de demander qu'une communication ne soit pas publiée. Toutefois, monsieur l'Orateur, je suis d'avis qu'il s'établit forcément, mettons entre le sous-ministre de la Justice et le gouvernement, de ces rapports d'avocat à client, dont j'ai parlé.

Il y a plusieurs causes qui ont trait à cette question. Je n'en donnerai pas lecture. Évidemment, j'admets qu'elles n'ont aucun effet obligatoire, mais je suis tombé sur une couple de décisions dont je vais donner lecture à la Chambre, car je crois qu'elles ont un rapport direct avec le cas qui nous occupe. Je cite d'abord le *Canadian Abridgment*, volume 18, colonne 1075. Il s'agit d'un extrait d'un jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire des États-Unis d'Amérique c. la *Mammoth Oil Company Limited*.

Il s'agit de la cause n° 56, Recueils de jurisprudence de l'Ontario, 635, 1925, où il est question d'une décision rendue par le vice-chancelier Kindersley, dont je vais vous citer un extrait. Le vice-chancelier Kindersley dit:

Voici sur quoi repose le principe général...

Il traite du caractère confidentiel des communications des conseillers juridiques:

Voici sur quoi repose le principe général: sur les questions commerciales, qui peuvent donner lieu à des litiges, l'humanité étant ce qu'elle est, l'homme devrait pouvoir communiquer librement avec ses conseillers professionnels et leurs communications devraient être tenues pour confidentielles et sacrées.

En changeant deux mots, nous avons exactement le principe qui entre ici en jeu. Je reprends, en remplaçant les deux mots:

Voici sur quoi repose le principe général: les besoins de l'humanité exigent qu'en matière de...

gouvernement

...ce qui peut entraîner...

une mesure législative

...l'homme devrait pouvoir communiquer librement avec ses conseillers professionnels et leurs communications devraient être tenues pour confidentielles et sacrées.

Dans la colonne suivante, dans la cause de *Canary c. Vested Estates Limited*, 1930, 1 W. W. R., 996, à la page 1076 du volume 18 du *Canadian Abridgment*. Le juge en chef Morrison a déclaré:

L'absence de toute restriction dans les communications entre les parties et leurs conseillers professionnels a été considérée tellement importante qu'on a jugé bon de les protéger, même au prix de cacher des choses sans la connaissance desquelles il est impossible d'établir la vérité.

Ces citations sont très à propos et si logiques que j'engage les députés à les retenir. Non pas, je le répète, parce qu'elles sont